

2 Mars 1971.

EST N° 22

IER N° 27-70

TENT JUDICIAIRE EIFFEL

c/
Société MADECASSE COMMERCIALE

Entreprise MONLOUP

Associés BARTHELEMY et consorts

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi deux mars mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres SICARD, DUMONT, BORDAZ et GILBERT, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur GARNIER, pris en sa qualité d'Administrateur du règlement judiciaire de la Société Anonyme "Etablissements EIFFEL" contre une Ordonnance rendue le 17 Juin 1969 par le Vice-Président du Tribunal de Tananarive statuant en la forme des référés, qui a sursis à statuer sur une demande d'exequatur d'un jugement du 21 Novembre 1968 du Tribunal de Commerce de Paris;

Vu les Mémoires en demande et en défense

Sur l'irrecevabilité du pourvoi :

Attendu que l'irrecevabilité dudit pourvoi a été soulevée par les sieurs BARTHELEMY et consorts, au motif que, dans la requête, le domicile des Etablissements Eiffel n'est pas précisé, et pas davantage celui de l'administrateur GARNIER;

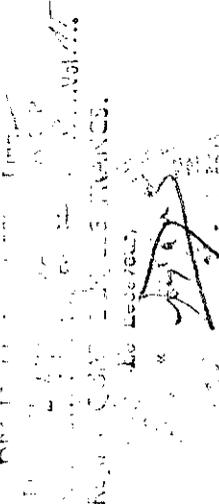
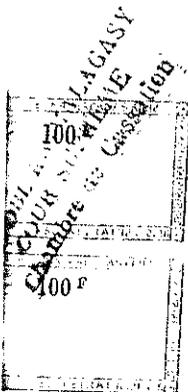
Attendu que si aux termes de l'article 22 de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961, "la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les nom et domicile des parties", il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, que les mentions de la requête se complètent par celles de la décision attaquée, et que les indications de celles-ci permettent la notification régulière du mémoire ampliatif et le dépôt dans les délais prescrits du mémoire en défense; que tel étant le cas de l'espèce, le pourvoi apparaît recevable ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1 et 4 de l'Annexe II à l'Accord de Coopération Franco-Malgache en matière de justice, en ce que le premier Juge a décidé de surseoir à la demande d'exequatur du jugement du 21 novembre 1968 du Tribunal de Commerce de Paris alors : d'une part, que les lois française et malgache reconnaissent l'unicité des opérations de règlement judiciaire, alors, d'autre part, qu'une exception de litispendance a été accueillie, qui ne pouvait exister, et alors enfin qu'aucune atteinte n'a été portée à l'ordre public malgache;

SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN

Attendu qu'il est fait grief à l'Ordonnance attaquée d'avoir considéré qu' "entre la France et Madagascar il n'y a pas unité de masse automatique", et d'en avoir déduit que deux faillites ou deux règlements judiciaires peuvent se poursuivre séparément dans les deux Etats;

Attendu que la Convention Franco-Malgache du 27 Juin 1960 demeure muette sur cette question, l'article 5 de l'Accord de Coopération



en matière de justice se bornant à prévoir une "harmonisation" des législations commerciales;

Attendu que dans le silence du traité, force est de se référer au droit commun; qu'il en résulte que chacun des deux pays demeure libre d'accorder l'exequatur à une faillite ou à un règlement judiciaire prononcé dans l'autre Etat;

Attendu que le premier Juge n'a donc pu violer, quant aux principes de l'unité ou de la pluralité des faillites, des dispositions qui ne figurent pas dans la Convention Franco-Malgache;

Qu'il s'ensuit que la première branche ne saurait être accueillie;

SUR LA SECONDE BRANCHE :

Attendu qu'aux termes de l'article premier, paragraphe (e), de l'Annexe II à l'Accord Franco-Malgache de coopération en matière de justice, l'exequatur doit être accordé si, à supposer toutes les autres conditions remplies, la décision invoquée dans le pays requis "n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée";

Attendu que le premier Juge a estimé que la demande d'exequatur se heurtait, d'une part à une décision malgache ayant acquis l'autorité de la chose jugée (jugement n° 54 du 29 Janvier 1969 du Tribunal du Travail de Tananarive), d'autre part à quatre assignations en faillite lancées devant le Tribunal de Commerce de la même ville et pendantes devant cette juridiction;

Attendu, sur le premier point, que le jugement n° 54 du 29 Janvier 1969, rendu en dernier ressort à l'égard de certains salariés, mais en premier ressort vis-à-vis des autres, a fait l'objet de la part des Etablissements EIFFEL d'un appel global du 7 Février 1969 que la Cour, selon arrêt n° 10 du 15 Janvier 1970, devait déclarer recevable à l'encontre de l'ensemble des salariés; qu'il en résulte que ledit jugement n'avait nullement acquis l'autorité de la chose jugée au moment où le juge de l'exequatur a statué, et qu'il s'inscrivait seulement dans le cadre d'une instance sociale en cours;

Attendu, sur le second point, que l'article premier précité exige au paragraphe (e) que la décision, susceptible d'être opposée à la demande d'exequatur, ait été "prononcée", ce qui exclut toutes les instances pendantes devant les juridictions du pays requis;

Qu'en décidant néanmoins de surseoir à la demande d'exequatur du jugement français de règlement judiciaire, au motif qu'il existait plusieurs instances malgaches en cours, le premier Juge a méconnu à la fois le texte même de la Convention Franco-Malgache, et la portée réelle de l'autorité de la décision étrangère; que l'autorité de plein droit, dont bénéficiait cette décision, devait au contraire conduire à suspendre toutes les instances intentées à Madagascar, jusqu'à ce qu'un contrôle de la régularité internationale du jugement français vienne faire tomber son autorité provisoire, ou au contraire la renforcer définitivement en faisant rétroagir cette autorité au jour où elle avait été acquise aux yeux du droit français;

[Handwritten marks: a checkmark, a large 'X', and some illegible scribbles]

D'où il suit qu'en rendant une décision de sursis à exequatur, au double motif que la demande se heurtait à un jugement malgache définitif et à plusieurs instances en cours, le premier Juge a fausement appliqué, au regard des notions de litispépendances et de chose jugée, l'article premier de l'Annexe II à l'Accord de Coopération en matière de justice;

SUR LA TROISIEME BRANCHE :

Attendu que le premier Juge a vu une atteinte à l'ordre public malgache dans le fait que l'obtention de l'exequatur par le jugement français "aboutirait à paralyser une décision malgache en cours "d'exécution", ainsi que les autres instances pendantes;

Mais attendu qu'on ne saurait parler à cet égard de violation de l'ordre procédural malgache, dès lors que la Convention du 27 Juin 1960 a réservé aux seules décisions possédant l'autorité de la chose jugée antérieurement à ce jugement étranger la possibilité de mettre en échec la demande d'exequatur, excluant du même coup aussi bien les instances en cours que les décisions simplement exécutoires encore susceptibles de voies de recours;

D'où il suit qu'en décidant de surseoir à statuer sur la demande d'exequatur, alors surtout qu'il s'agissait seulement de donner effet à Madagascar à une situation juridique régulièrement créée en France, l'Ordonnance attaquée a, au regard tant de l'ordre public procédural que de l'ordre public au fond, fausement appliqué l'article premier, paragraphe (e), de l'Annexe II à l'Accord de Coopération en matière de justice;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'Ordonnance n° 1606 du 17 Juin 1969 rendus par le Vice-Président du Tribunal de première instance de Tananarive;

Renvoie la cause et les parties devant le Président de cette juridiction statuant en la forme des référés;

Ordonne la restitution au demandeur de l'amende par lui con-

signée;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Prorogé le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze

Lu à l'audience publique du mardi deux mars mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJAONARIVELO, tous membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

